

Décision du 8 avril 2019, Raguram International - Radiation de la liste des changeurs manuels

À la suite d'un contrôle sur place du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) de Raguram International (ci-après « Raguram »), société à responsabilité limitée exerçant une activité de changeur manuel, une procédure disciplinaire a été ouverte en juillet 2018.

La Commission des sanctions a estimé qu'à la date du contrôle, Raguram n'appliquait pas correctement plusieurs des dispositions légales essentielles qui s'imposaient à elle en matière de LCB-FT. En particulier, elle ne respectait pas ses obligations d'identification et de vérification de l'identité de ses clients occasionnels réalisant des opérations de change supérieures à 1 000 euros. En outre, plusieurs opérations portant sur des montants totaux inhabituels pour ce changeur ont été réalisées sans faire l'objet d'un examen renforcé, malgré la quasi-inexistence des éléments détenus au sujet du client et de l'opération. Enfin, Raguram ne disposait d'aucun dispositif permettant d'identifier, parmi ses clients, les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs.

Au total, selon la Commission, ces manquements traduisaient une défaillance globale et persistante du dispositif de LCB-FT de Raguram, alors que le change manuel est particulièrement exposé au risque de blanchiment. En outre, les mesures correctrices présentées par la société étaient tardives et insuffisantes. En conséquence, la Commission a décidé de radier cet établissement de la liste des changeurs manuels.